

L'INSTAURATION DE LA PROCEDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND

Créée par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 *portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale*, la procédure « accélérée au fond » est une procédure qui vient déroger à la procédure classique devant les juridictions judiciaires (civiles, commerciales et sociales).

L'article 481-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (CPCNC), créé par la délibération précitée, fixe les règles générales de cette procédure qui sont communes aux juridictions judiciaires.

Les **articles 885-7 et 885-8 du CPCNC**, instaurés par la délibération n° 550 précitée, prévoient les règles particulières qui s'appliquent dans le cadre de la procédure accélérée au fond devant le tribunal du travail.

Cette procédure permet de réduire les délais de traitement des litiges qui nécessitent une réponse rapide, tels que le paiement de salaires impayés, tout en préservant les garanties fondamentales des justiciables.

Elle concerne les jugements au fond (qui apportent une solution à l'affaire), et non les autres jugements (mesures d'instruction, référés, etc.)

La décision rendue par le juge dans le cadre de cette procédure est définitive mettant fin au litige et immédiatement exécutoire, même si elle peut faire l'objet d'un appel. A titre d'exemple, si le juge statue en faveur de la réintégration d'un salarié, celle-ci devra intervenir immédiatement même si un appel est formé.

A noter : cette procédure accélérée au fond ne peut trouver à s'appliquer que dans l'hypothèse où un texte le prévoit et non à l'initiative du demandeur pour n'importe quel litige.

A l'heure actuelle, elle n'est prévue que dans le cadre du traitement des litiges relatifs à la rupture du contrat de travail sur le fondement d'une présomption de démission en cas d'abandon de poste (article Lp. 122-38-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC)).

I. Les règles applicables à la procédure accélérée au fond

➤ Des dispositions communes aux juridictions civiles, commerciales et sociales (article 481-1 du CPCNC)

L'article 481-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (CPCNC), créé par la délibération n° 550 précitée, fixe les règles générales applicables dans le cadre de cette procédure :

- La demande doit être portée par voie d'assignation (par acte d'huissier) à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;
- Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;
- Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.
- La procédure est orale
- Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond
- A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou un texte réglementaire, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ;
- Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire (la décision du juge s'applique même en cas d'appel)
- La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.
- Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

➤ **Des dispositions spécifiques pour le tribunal du travail (articles 885-7 et 885-8 du CPCNC)**

Les **articles 885-7 et 885-8 du CPCNC**, instaurés par la délibération n° 550 précitée, prévoient les règles particulières qui s'appliquent dans le cadre de la procédure accélérée au fond devant le tribunal du travail.

Deux cas de figure sont ainsi prévus :

1. L'article 885-7 du CPCNC précise que lorsqu'un texte prévoit qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond :

- c'est le président du tribunal du travail qui connaît de l'affaire dans les conditions générales précitées fixées par l'article 481-1 du CPCNC ;
- à tout moment de la procédure, les parties peuvent s'accorder pour qu'il n'y ait pas d'audience.

Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties qui formulent leurs prétentions (l'objet de leurs demandes) et leurs moyens (arguments) par écrit.

Les parties communiquent entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit.

Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Le jugement est contradictoire (chaque partie devant pouvoir prendre connaissance des moyens de l'autre partie et être mis en mesure d'y répondre).

- Le juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

- Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

- Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement.

Cette déclaration doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur qui y annexe, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

2. L'article 885-8 du CPCNC prévoit quant à lui que lorsqu'il est prévu que le président du tribunal du travail statue selon la procédure accélérée au fond :

- À moins qu'il en soit disposé autrement, la demande est portée à une audience tenue aux jour et heures fixées à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 885-3 du CPCNC (par voie d'huissier).

- La demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

- Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale. (3° de l'article 481-1 du CPCNC)

- La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande (7° de l'article 481-1 du CPCNC)

- Le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins que le président du tribunal du travail en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article 886-2 du code de procédure civile (Jugements exécutoires de droit à titre provisoire).

Lorsque le président du tribunal du travail statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article 885-4 (même modalités de renvoi que pour le juge des référés devant le bureau de jugement).

II. Une procédure prévue à l'heure actuelle uniquement pour le traitement des litiges relatifs à la rupture du contrat de travail sur le fondement d'une présomption de démission en cas d'abandon de poste

Comme évoqué précédemment, pour pouvoir être mise en œuvre dans un litige, un texte doit prévoir que la procédure accélérée s'applique à ce litige.



Tel est le cas des litiges relatifs à la rupture du contrat de travail sur le fondement d'une présomption de démission en cas d'abandon de poste, dont le cadre juridique a été récemment créé par la loi du pays n° 2026-3 du 10 mars 2026 *portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale*.

L'article Lp. 122-38-1 du CTNC prévoit en effet (quatrième alinéa) que

« Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le tribunal du travail dans un délai d'un mois à compter de la notification de la rupture du contrat, selon la procédure accélérée au fond prévue par délibération du congrès ».

Le salarié considéré démissionnaire peut ainsi saisir le tribunal du travail afin de démontrer que son absence était justifiée par un motif légitime.

Réduire le délai de traitement judiciaire dans le cadre de ce type de litige, (hors phase préalable de conciliation), doit permettre de limiter les conséquences dommageables sur le salarié dont la présomption de démission ne serait pas légitimement qualifiée.

Textes de référence :

- **Délibération n° 550 du 26 mars 2026** *portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale*
- **Articles 481-1, 885-7 et 885-8** du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.
- **Article Lp. 122-38-1** du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

